

3YONSANTE
Société d'exercice libéral à responsabilité limitée de pharmaciens
au capital de 1 200 000 euros
Siège social : 200 rue de la Croix Nivert, 75015, Paris

STATUTS

Mis à jour le 22/12/2025

*Statuts constitutifs établis par acte sous seing privé en date à NANCY (Meurthe et Moselle) le 19 juin 2008,
enregistrés au SIE de CHAUMONT (Haute Marne) le 15 juillet 2008 –
Bordereau n°2008/544 – Case n°1*

Monsieur Guillaume TROYON, Docteur d'Etat en Pharmacie, demeurant Siège Pierre Roche
5000 CHAMARÉ
Né à NANCY, le 19 décembre 1978,
De nationalité Française,
Célibataire non pacsé,

Jouissant de toutes les prérogatives attachées à son diplôme d'Etat de pharmacien qui lui a été délivré par le Faculté de NANCY, le 04 décembre 2006,

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée qu'il a décidé d'instituer.

- la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés de professions soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé,
- le Livre II du Code de commerce et les textes pris pour son application,
- le Décret n° 92-909 du 28 août 1992 relatif à l'exercice en commun de la profession de pharmacien sous la forme de société d'exercice libéral
- tous les textes législatifs et réglementaires, codifiés ou non, applicables au cours de la vie sociale et spécialement par le Code de la Santé Publique
- et les dispositions des présents statuts.

A tout moment, la présente société peut devenir pluripersonnelle puis redevenir unipersonnelle par tous moyens compatibles avec la législation concernant ce type de société et respectant les prescriptions du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une Société à Responsabilité Limitée régie par :

- la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés de professions soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé,
- le Livre II du Code de commerce et les textes pris pour son application,
- le Décret n° 92-909 du 28 août 1992 relatif à l'exercice en commun de la profession de pharmacien sous la forme de société d'exercice libéral
- tous les textes législatifs et réglementaires, codifiés ou non, applicables au cours de la vie sociale et spécialement par le Code de la Santé Publique
- et les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

« 3YONSANTÉ »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société d'exercice libéral à responsabilité limitée" ou des initiales "S.E.L.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, elle doit indiquer en tête de ses factures, notes et commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée à titre principal au registre du commerce et des sociétés et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu, enfin ces mêmes documents doivent indiquer conformément aux dispositions de l'article R.5125-22 du Code de la santé publique la mention de son inscription au tableau de l'Ordre et de son siège social.

Enfin conformément à l'article R.4235-52 du Code de la santé publique, l'officine exploitée par la société, doit porter de façon lisible de l'extérieur, le nom du ou des pharmaciens associés en exercice.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet :

- L'exercice en commun par ses membres ou certains d'entre eux de la profession de pharmacien d'officine, dont elle ne peut accomplir les actes que par l'intermédiaire de l'un de ses membres ayant qualité pour l'exercer,
- La création, l'acquisition, la propriété, la jouissance, l'exploitation et l'administration d'une officine de pharmacie sise en France et présentement sise au lieu du siège social, en ce compris toutes activités accessoires autorisées,
- La location de tout matériel médical et orthopédique,
- Enfin, la société peut, en outre, accomplir toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus spécifié ou à tout autre patrimoine social de nature à favoriser son extension ou son développement, sous la condition formelle que ces opérations soient conformes aux activités accessoires autorisées aux pharmaciens exploitant une officine.

Conformément aux dispositions de l'article L.5125-2 du Code de la santé publique, l'exploitation d'une officine est incompatible avec l'exercice d'une autre profession.

En outre, il est rappelé qu'une société d'exercice libéral ne peut exploiter plus d'une officine de pharmacie et que sous réserve des dispositions de l'article R. 5125-13 du Code de la santé publique, un pharmacien associé au sein d'une société d'exercice libéral exploitant une officine de pharmacie ne peut exercer sa profession qu'au sein de cette société.

Dans les rapports entre associés et dans ses rapports avec les tiers, la société sera expressément tenue au respect des règles déontologiques propres à la profession de pharmacien et notamment au respect du principe d'indépendance et du secret professionnel

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

200 rue de la Croix Nivert, 75015, Paris

Toutefois, il pourra être transféré en tout autre endroit de la même commune par simple décision de la gérance, sous réserve de la ratification par la plus prochaine décision de l'associé unique ou de l'assemblée générale ordinaire des associés.

Le siège social étant fixé au lieu d'exploitation, le transfert de celui-ci est subordonné à l'obtention de la licence visée à l'article L5125-4 du Code de la Santé Publique, et l'ouverture au public dans les nouveaux locaux ne pourra avoir lieu, qu'après modification de la déclaration d'exploitation prévue à l'article L 5125-16 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est apporté en numéraire par Monsieur Guillaume TROYON la somme de 40 000 euros sur laquelle somme il a été effectivement versé dès avant ce jour à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque CREDIT LYONNAIS agence de NANCY SAINT GEORGES ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque la somme de 8 000 euros correspondant à 100 parts souscrites en totalité et libérées à hauteur de 20% de leur valeur nominale.

Par décision en date du 31 décembre 2010, l'associé unique a constaté la libération intégrale des parts de numéraire composant le capital social. En conséquence, l'associé unique déclare que les parts sont toutes souscrites et libérées intégralement.

Par décision en date du 29 juin 2023, le capital social a été augmenté d'une somme de 1 160 000 euros par incorporation de réserves.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à un million deux cent mille euros (1 200 000 euros). Il est divisé en 100 parts sociales de 12 000 euros chacune, numérotées de 1 à 100, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessus, et attribuées en totalité à l'associé unique.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

ARTICLE 8 - COMPOSITION DU CAPITAL - QUALITE D'ASSOCIE

Est interdite la détention directe ou indirecte de parts ou d'actions représentant tout ou partie du capital social d'une société d'exercice libéral exploitant une officine de pharmacie par toute personne physique ou morale exerçant une profession libérale de santé autre que celle de pharmacien (article R.5125.19 du Code de la santé publique).

En outre, le capital social de la présente société ne peut être détenu par les associés professionnels (c'est-à-dire ceux qui exercent leur profession au sein de la société) et par les associés investisseurs (simples porteurs de droits sociaux en rémunération d'apports financiers et qui n'exercent pas leur profession au sein de la société) que dans les conditions suivantes :

- Associés professionnels : afin d'assurer l'indépendance absolue des associés professionnels, plus de la moitié du capital social et des droits de vote doivent être détenue directement par des pharmaciens d'officine exerçant exclusivement leur profession au sein de la société.

En outre, tout pharmacien associé d'une société exploitant une officine et qui y exerce son activité doit détenir au moins 5% du capital social et des droits de vote qui y sont attachés.

- Associés investisseurs : le complément du capital social peut être détenu par :

- Des personnes physiques ou morales exerçant la profession constituant l'objet social de la société d'exercice libéral (pharmaciens déjà propriétaires, copropriétaires ou associés d'une officine). Toutefois, cette possibilité ne peut bénéficier aux autres personnes faisant l'objet d'une interdiction d'exercice de la profession ou de l'une des professions dont l'exercice constitue l'objet de la société. Deux limites sont apportées : un pharmacien d'officine ne peut détenir des parts ou actions que dans deux sociétés d'exercice libéral autres que celle où il exerce, et une société d'exercice libéral exploitant une officine de pharmacie ne peut détenir de parts ou actions que dans deux autres sociétés d'exercice libéral exploitant une officine de pharmacie.
- Pendant un délai de 10 ans, des personnes physiques qui ayant cessé toute activité professionnelle ont exercé cette ou ces professions au sein de la société
- Des ayants droit des personnes physiques appartenant aux catégories précédentes et ce pendant un délai de 5 ans suivant leur décès.
- Et d'une société constituée dans les conditions prévues à l'article 220 quater A du Code Général des Impôts, c'est-à-dire constituée à l'effet du rachat de la société par ses salariés, si les membres de cette société exercent leur profession au sein de la SEL.

Dans l'hypothèse où l'une des conditions visées au présent article viendrait à ne plus être remplie, la société dispose d'un délai d'un an pour se mettre en conformité avec ces dispositions (article 5 de la loi du 31 décembre 1990).

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois à la société pour régulariser la situation. La dissolution ne peut être prononcée si au jour où il est statué sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve des dispositions légales rendant temporairement les associés solidairement responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Chaque associé professionnel répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit. La Société est solidairement responsable avec lui.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

Il est rappelé à cet égard que, sauf le cas de l'indivision successorale, le démembrement de la propriété des parts sociales est considéré par le Conseil de l'Ordre comme contrevenant aux dispositions de l'article L.5125-17 du Code de la Santé Publique. Dès lors qu'une telle situation se présente, les titulaires des droits démembrés devront se mettre en conformité avec ladite disposition dans les délais les plus brefs.

ARTICLE 12 - DEPART D'UN ASSOCIE - INTERDICTION DE CONCURRENCE

Lorsqu'un associé perdra sa qualité "d'associé" de la présente société, pour quelque cause que ce soit, celui-ci ne pourra faire concurrence à la présente société.

En conséquence, il n'aura pas la faculté d'exploiter, d'acquérir, de s'intéresser, de gérer ou d'exploiter directement ou indirectement, soit pour son propre compte, soit pour le compte de tiers ou même comme simple associé, dans un fonds de la nature de celui exploité par la présente société pendant une durée de deux années à compter du jour de la cessation de ses fonctions au sein de la présente société et dans un rayon de cinq kilomètres à vol d'oiseau du siège social, sous peine de dommages et intérêts au profit de la société, outre le droit qu'elle aurait de faire cesser la contravention ou de faire fermer l'établissement ouvert au mépris de la présente clause.

La présente interdiction se trouve étendue à tout rétablissement dans l'exploitation de fonds concurrentiels sur le commerce de produits pharmaceutiques, notamment l'exploitation de commerce de parfumerie d'herboristerie, de matériel médical, de produits diététiques et d'esthétiques.

ARTICLE 13 - REVENDICATION PAR LE CONJOINT DE LA QUALITE D'ASSOCIE

En cas d'apport de biens ou de deniers communs, ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur, s'il remplit les conditions édictées par l'article L 5125-17 du Code de la Santé publique peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

Si cette notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Si cette notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, les coassociés de l'époux statuent dans les conditions prévues à l'article 15 ci-dessus sur l'agrément du conjoint. En cas de refus d'agrément, le conjoint associé reste seul associé pour la totalité des parts sociales communes.

ARTICLE 14 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

L'associé exerçant sa profession au sein de la Société ainsi que ses ayants droit devenus associés peuvent mettre à la disposition de la Société, au titre de comptes d'associés, des sommes dont le montant ne pourra excéder deux fois celui de leur participation au capital.

Tout autre associé peut mettre, au même titre, à la disposition de la Société, des sommes dont le montant ne peut excéder celui de sa participation au capital.

Ces sommes ne peuvent être retirées, en tout ou partie, qu'après notification à la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec un préavis dont la durée ne peut être inférieure, pour l'associé exerçant au sein de la société, et le cas échéant, pour ses ayants droit à six mois et pour tout autre associé à un an.

ARTICLE 15 -CESSION - TRANSMISSION - LOCATION DES PARTS SOCIALES

1 - Dispositions générales

Les parts ne peuvent être transmises ou cédées qu'au profit d'une personne qui n'est pas frappée d'une interdiction d'exercer la profession constituant l'objet social. Cette réserve vaut pour tous les cas de transmission ou de cession ci-après prévus.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'associée unique sont libres.

2 - Cessions entre vifs

En cas de pluralité d'associés, seules les cessions de parts au conjoint d'un associé ou à des tiers étrangers à la Société autres que les ascendants et descendants d'un associé sont soumises à la procédure d'agrément prévue par les dispositions ci-dessous.

Dans ces hypothèses, les parts ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de la majorité des trois quarts des associés exerçant leur activité au sein de la Société.

Ces dispositions sont notamment applicables en cas de vente, donation, apport, fusion, scission, dissolution d'une société après réunion de toutes les parts ou actions en une même main, partage d'une personne morale.

Les dispositions légales et réglementaires relatives à la procédure d'agrément et au refus d'agrément sont applicables.

3 - Transmission par décès

En cas de décès d'un associé professionnel, d'un professionnel externe ou d'un ancien associé professionnel, ses parts sont transmises librement à ses héritiers et ayants droit qui doivent justifier à la société de leur identité et de leurs qualités héréditaires.

Le conjoint de l'associé décédé reste soumis à l'agrément dans les conditions du présent article.

Toutefois, lorsque, à l'expiration du délai de cinq ans à compter du décès de leur auteur, les héritiers et ayants droit n'ont pas cédé les parts qu'ils détiennent, la Société peut, nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital et de les racheter.

Les dispositions de l'alinéa qui précède ne sont pas applicables aux héritiers et ayants droit qui, au jour du décès de leur auteur, sont déjà membres de la Société ni à ceux qui acquièrent la qualité d'associé professionnel avant l'expiration du délai visé à cet alinéa.

En cas de décès d'un ayant droit, d'un professionnel assimilé ou d'un associé externe, ses parts sont librement transmises au profit de toute personne qui est déjà membre de la Société.

Tous autres héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils reçoivent l'agrément de la majorité des trois quarts des associés professionnels.

La procédure d'agrément est celle fixée par la loi.

De même, il est fait application, le cas échéant, des dispositions légales et réglementaires prévues en cas de refus d'agrément.

4 - Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès du conjoint de l'époux associé et lorsque ce dernier n'obtient pas le droit, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom, aucun agrément n'est exigé de l'attributaire qui est déjà associé.

Tous autres attributaires ne deviennent associés que s'ils reçoivent l'agrément de la majorité des trois quarts des associés professionnels. La procédure d'agrément et les conséquences du refus d'agrément sont celles prévues par la loi. Toutefois, le conjoint associé bénéficie d'une priorité de rachat des parts du ou des héritiers ou ayants droit non agréés.

En cas de liquidation de communauté du vivant des époux, les parts se transmettent librement lorsque les deux conjoints sont déjà associés. Hormis cette hypothèse, la liquidation ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales que si ce conjoint est agréé par la majorité des trois quarts des associés professionnels. Le conjoint non agréé, attributaire de parts, est créancier de la valeur de celles-ci qui lui seront rachetées selon les dispositions prévues à l'alinéa précédent.

5 - Revendication de la qualité d'associé par un époux commun en biens

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des trois quarts des associés professionnels, l'époux associé, s'il a cette qualité, ne participant pas au vote.

Ces dispositions sont applicables quelle que soit l'activité professionnelle du conjoint concerné.

6. Location des parts sociales.

La location des parts sociales est interdite.

7 - Nantissement de parts

Tout projet de nantissement de parts sociales doit être signifié à la Société et à chaque associé. Le nantissement doit être agréé par une décision prise à la majorité des trois quarts des associés professionnels.

En cas de réalisation forcée des parts nanties et de défaut d'agrément préalable, le cessionnaire devra être agréé par une décision prise à la majorité des trois quarts des associés professionnels.

8 - Dispositions communes

Dans tous les cas où le présent article prévoit le rachat obligatoire de parts :

- le prix est déterminé dans les conditions fixées sous l'article 1843-4 du Code civil,

- sauf convention contraire, il est payable comptant. Lorsque le rachat est effectué par la Société elle-même, un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé par décision de justice,
- lorsque l'associé cédant refuse de signer l'acte portant cession de ses parts, il est passé outre à ce refus sur la signature d'un gérant quinze jours après la mise en demeure à lui faite par la Société et demeurée infructueuse.

Toutes notifications de demandes, réponses, avis et mises en demeure et sommations sont faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 16 - CESSATION DE L'ACTIVITE PROFESSIONNELLE D'UN ASSOCIE - SANCTIONS

Exclusion

En cas de pluralité d'associés, l'exclusion de l'un d'entre eux peut être décidée, lorsqu'il contrevient aux règles de fonctionnement de la société par les autres associés statuant à la majorité renforcée prévue par les présents statuts, calculés en excluant les associés ayant fait l'objet d'une sanction pour les mêmes faits ou pour des faits connexes, l'unanimité des autres associés exerçant au sein de la société et habilités à se prononcer en l'espèce devant être recueillie.

Aucune décision d'exclusion ne peut être prise si l'associé n'a pas été régulièrement convoqué à l'assemblée générale, quinze jours au moins avant la date prévue et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et s'il n'a pas été mis à même de présenter sa défense sur les faits précis qui lui sont reprochés.

Toute décision d'exclusion peut être contestée devant le tribunal de grande instance du lieu du siège social.

Les parts ou actions de l'associé exclu sont soit rachetées par un acquéreur agréé par les associés subsistants, soit achetées par la société qui doit alors réduire son capital.

Le rachat doit intervenir dans un délai n'excédant pas un an du retrait et le prix payer dans le même délai.

A défaut d'accord sur le prix de cession des titres ou sur leur valeur de rachat, il est recouru à la procédure de l'article 1843-4 du Code Civil.

Sanction disciplinaire - Interdiction définitive d'exercer

L'associé faisant l'objet d'une sanction disciplinaire d'interdiction définitive d'exercer la pharmacie, perd l'ensemble de ses droits d'associé, la valeur de ses parts lui étant remboursées sur la base d'une valeur déterminée, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Sanction disciplinaire - Interdiction temporaire d'exercer

Dans le cas où l'interdiction temporaire est prononcée pour une durée au plus égale à un an, l'associé conserve pendant ce temps, sa qualité d'associé avec tous les droits et obligations qui en découlent, à l'exclusion de la rémunération liée à l'exercice de son activité professionnelle.

Si l'interdiction temporaire d'exercer est prononcée pour une durée supérieure à un an, l'associé perd l'ensemble de ses droits d'associé, la valeur de ses parts lui étant remboursée sur la base d'une valeur déterminée, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Retrait

En cas de pluralité d'associé, tout associé exerçant au sein d'une société d'exercice libéral peut, à la condition d'en informer la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception six mois à l'avance, cesser cette activité professionnelle. L'associé doit aviser de sa décision le conseil de l'Ordre compétent.

Cessation d'activité

Sauf à demeurer associé, en qualité d'ancien associé professionnel ou d'associé investisseur, la cessation d'activité emporte de plein droit perte de sa qualité d'associé. Ses actions sont rachetées dans les conditions prévues ci-dessus.

ARTICLE 17 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés exerçant la profession au sein de la Société.

Le gérant doit toujours être propriétaire de parts sociales et doit consacrer aux affaires sociales, le temps et les soins nécessaires en assurant personnellement et continuellement la gestion de l'officine sociale, sans pouvoir exercer aucune autre activité pharmaceutique hors la société ni une activité quelconque contraire aux dispositions du Code de la santé publique.

Chaque gérant, comme chaque associé professionnel doit exercer personnellement sa profession de pharmacien au sein de la société.

En cours de vie sociale, le ou les gérants sont nommés par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, une seconde consultation ne pourra avoir lieu.

Dans ses rapports avec les tiers, le ou les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, et à titre de mesure d'ordre intérieur, les gérants ont les pouvoirs nécessaires dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le

droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la Société.

Le ou les gérants sont tenus de consacrer leur temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors d'eux, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, une seconde consultation ne pourra avoir lieu.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages intérêts. En outre, le gérant est révocable par le Président du Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

En cas de décès d'un gérant, la gérance est exercée par le ou les gérants survivants et éventuellement par la personne nommée par les associés, au lieu et place du défunt si elle satisfait aux prescriptions édictées par le Code de la santé publique.

Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, en cas de décès de l'associé unique, la gérance de l'officine pourra être assurée par un pharmacien autorisé à cet effet pendant un délai maximum de deux ans (article L.5125-21 du Code de la Santé Publique).

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leur mission dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises à contrôle dans les conditions et selon les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Seuls les associés professionnels prennent part aux délibérations prévues par ces dispositions lorsque les conventions en cause portent sur les conditions dans lesquelles ils exercent leur profession au sein de la Société.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES

L'associée unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

En cas de pluralité d'associés, la volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale, d'une consultation écrite des associés ou du consentement de tous les associés exprimé dans un acte ; toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital et pour toutes autres décisions si elle est demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins, soit le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit la moitié des parts sociales.

Toutefois, une assemblée irrégulièrement convoquée ne peut être annulée si tous les associés étaient présents ou représentés.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, sauf si la Société ne comprend que les deux époux. Il peut aussi se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir, à condition que le nombre des associés soit supérieur à deux.

Une feuille de présence est émise par les membres de l'assemblée ; toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

ARTICLE 21 - REGLES DE MAJORITE DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Par exception à ce qui précède, la nomination et la révocation d'un gérant sont soumises aux dispositions de l'article 16 ci-dessus.

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- à la majorité des trois quarts des associés exerçant leur activité au sein de la société, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts,
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves

Pour toutes les autres modifications statutaires, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Il est précisé que la transformation de la société en société en commandite simple ou en société civile n'est pas admise. La transformation de la société en société en commandite par actions ou en société par actions simplifiée ne pourra avoir lieu que sous forme de société d'exercice libéral (SELCA ou SELAS).

ARTICLE 22 - DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er juillet et finit le 30 juin.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2009

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe)

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

Si à la clôture de l'exercice, la Société répond à l'un des critères définis par décret, la gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévues par la loi et le décret.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de

l'assemblée. Ces mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

ARTICLE 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

ARTICLE 25 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 26 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

ARTICLE 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la Société ou en cas de dissolution anticipée, pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par décision collective ordinaire des associés.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions légales.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés ou la gérance et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises, sous réserve de la compétence des juridictions professionnelles, à la juridiction des tribunaux civils compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Tribunal de grande instance du lieu du siège social.

ARTICLE 29 - NOMINATION DU PREMIER GERANT

Le premier gérant de la Société est Monsieur Guillaume TROYON, demeurant 15, rue Galliéni, 54140 JARVILLE LA MALGRANGE, associé professionnel.

Le gérant est nommé pour une durée illimitée. Il déclare accepter les fonctions qui lui sont conférées et précise qu'il n'existe, de son chef, aucune incompatibilité ou interdiction pouvant faire obstacle à sa nomination.

ARTICLE 30 - CONDITION SUSPENSIVE - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

La société est constituée sous la condition suspensive réglementaire énoncée par l'article R. 5125-15 du Code de la santé publique de son inscription au tableau de l'Ordre des Pharmaciens dans les conditions prévues aux articles R. 4222-1 et suivants du Code de la santé publique.

L'associé unique devra obtenir l'enregistrement de sa déclaration d'exploitation par l'autorité préfectorale qu'il est tenu de faire à la préfecture compétente.

La réalisation ou la non réalisation de la condition suspensive réglementaire résultera :

- soit de l'ampliation de l'arrêté préfectoral constatant l'enregistrement de la déclaration d'exploitation prescrite par l'article L. 5125-16 du Code de la santé publique, ou de la décision de refus notifiée par la préfecture ;
- soit du récépissé de dépôt de la déclaration, pour le cas où l'enregistrement n'aurait pas été obtenu à l'expiration du délai prescrit par le dernier alinéa dudit article L. 5125-16.

La réalisation de la condition suspensive réglementaire devra intervenir au plus tard le 30 juin 2008 ; elle sera constatée dans un acte qui sera établi le jour même, ou au plus tard sous quinze jours à compter soit de la délivrance de l'ampliation, soit de l'expiration du délai susvisé. Cet acte constatera le caractère définitif des conventions.

Au cas où la condition suspensive ne se réaliserait pas dans le délai imparti, et sauf prorogation, les présents statuts conditionnels seraient considérés comme nuls et nonavenus et l'associé unique serait délié de tous engagements ; il reprendrait alors la libre disposition de son apport.

Guil

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Le soussigné donne mandat à M. Guillaume TROYON à l'effet de prendre, au nom et pour le compte de la Société, les engagements suivants :

- acquisition d'un fonds de commerce de Pharmacie, centre d'appareillage auditif, orthopédie, matériel médical appartenant à Madame Marie Thérèse Eugénie Louise BOUXIROT exploité 15, avenue Debernardi et 13bis, avenue Debernardi, 52000 CHAUMONT moyennant le prix de 1.410.000 euros
- souscription d'un emprunt destiné à financer cette acquisition

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

ARTICLE 31 - FRAIS - PUBLICITE - POUVOIRS

A compter de l'immatriculation, tous les frais relatifs à la constitution seront pris en charge par la Société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq ans.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Guillaume TROYON et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Modifiés à Paris,

Le 22/12/2025

Copie certifiée conforme à l'original

Signature du Représentant légal, 3YONSANTE EURL

Mr. Guillaume TROYON



Greffe du tribunal de commerce de CHAUMONT

6 rue Raymond Savignac, 52000 Chaumont

09:00 - 12:00, 14:00 - 16:00

Téléphone : 03.25.03.80.37

www.greffe-tc-chaumont.fr - www.infogreffe.fr



LP/2008 D 00059

CABINET LATITUDE EXPERTISE COMPTABLE

60 AVENUE DU 14 JUILLET

21300 CHENÔVE

221 - 2/7 - 1643

Nos références : LP/2008 D 00059

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT

(Article R. 123-102 du code de commerce)

Concernant :

Société d'exercice libéral à responsabilité limitée 3YONSANTE

3 AVENUE DES ETATS UNIS

52000 CHAUMONT

SIREN : 504 968 330

N° de gestion : 2008 D 00059

Le greffier soussigné constate le 28/07/2023 le dépôt, enregistré sous le numéro 2023/1170, des actes et pièces suivants :

- Décision(s) de l'associé unique - 29/06/2023
 - o Augmentation du capital social
- Statuts mis à jour - 29/06/2023

Récépissé délivré le 28/07/2023

Le greffier

Maître Anne-Laure CROZAT

